

R.Y.E Suisse – Schweiz – Svizzera

STATUTS

L'association **R.Y.E Suisse – Schweiz – Svizzera** (Recherche sur le Yoga dans l'Education en terre helvétique) a pour but de former les professionnels de l'éducation et les professeurs de yoga à des techniques de yoga, adaptées à la classe et à l'atelier afin de l'élargir au maximum en terre helvétique. Né d'un croisement entre le yoga millénaire et l'éducation, le R.Y.E Suisse – Schweiz – Svizzera répond à une demande collective : dans un enseignement hyper-intellectualisé, l'association met au point des techniques qui permettent de reconnecter le mental et le corps.

À l'origine du projet le R.Y.E France fondé à Paris en 1978 par des éducateurs, pour des éducateurs, la conviction très forte que le rejet et la démotivation ne sont pas inéluctables dans le processus d'apprentissage. Au contraire, il est possible que les enfants prennent du plaisir à apprendre, qu'ils retrouvent de l'enthousiasme et de la motivation à l'école. Le yoga apporte un éclairage sur ce chemin. Signifiant « union » en sanskrit, il vise à harmoniser le corps, les émotions et les aspirations profondes de l'enfant. Les techniques mises au point par le R.Y.E France permettent ainsi de combiner un apprentissage de qualité et un bien-être partagé par l'enfant et l'enseignant. Le RYE France est reconnu officiellement par le Ministère de l'Education nationale.

Art. 1 Nom

Il est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse, ayant pour dénomination **R.Y.E Suisse – Schweiz – Svizzera** et pour sigle « R.Y.E CH », ci-après : « l'association ». L'association est neutre sur les plans politique et confessionnel.

Art. 2 Siège

L'association a son siège à case postale, Fribourg. Sa durée est indéterminée.

Art. 3 Buts

Cette association a pour but :

- D'encourager les enseignants, les parents et les éducateurs, à chercher d'abord leur propre épanouissement par le Yoga et d'autres disciplines associées ;
- De promouvoir à travers des activités de recherche, de formation et d'information, les méthodes pédagogiques d'une sagesse traditionnelle éprouvées – comme l'est le Yoga – par le temps et la science ;
- De s'associer à d'autres disciplines de bien-être et d'autres méthodes pédagogiques qui visent au développement intégral de la personne.

Art. 4 Ressources

Les ressources de l'association sont constituées notamment par

- a. les cotisations de ses membres,
- b. des dons ou des legs,
- c. des parrainages de projet,
- d. des subventions,
- e. ou par toute autre recette (collectes, vente d'objets, etc.).

Art. 5 Membres

Art 5.1 Membres d'honneur

Ce sont toutes les personnes, suisses ou étrangères, physiques ou morales nommées par l'assemblée générale en remerciement de leur soutien ou de leur aide. Ils ne paient pas de cotisation et disposent d'une voix consultative à l'assemblée générale. A ce jour, l'association R.Y.E CH compte deux membres d'honneur : Micheline Flak et Jacques De Coulon, tous les deux fondateurs du R.Y.E France.

Art 5.2 Membres adhérents

Ce sont toutes les personnes, suisses ou étrangères, physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts et qui s'engagent à payer la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale. Toute personne participant aux activités de l'association doit devenir membre adhérent, payer sa cotisation annuelle et ce, outre sa quote-part des frais et charges afférents auxdites activités.

Pour être membres adhérents de l'association, il faut présenter une demande écrite ou par mail au comité. Celui-ci soumettra son préavis à l'assemblée générale lors de la prochaine réunion ordinaire. En cas de refus, le comité communiquera formellement cette décision au candidat.

Art 5.3 Membres soutiens

Ce titre peut être décerné par le comité aux personnes morales et physiques, en témoignage de leur soutien à l'association. Ils ne paient pas de cotisation mais peuvent participer financièrement au développement de l'association par des dons ou de toute autre manière.

Art 5.4 Exclusion

La qualité de membre cesse :

- par la sortie de l'association qui peut avoir lieu en tout temps, moyennant un préavis écrit ou par mail d'un mois. Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due.
- avec le décès d'un membre ou sa mise sous tutelle en cas d'incapacité de discernement
- par l'exclusion prononcée par l'assemblée générale, pour « justes motifs », notamment en cas de non-paiement la cotisation annuelle après deux rappels du comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

Art 5.5 Droits et devoirs des membres

Les membres participent bénévolement à la vie associative, ainsi qu'aux assemblées, aux manifestations de soutien, de bienfaisance, d'information, d'animation et de récréation, etc. qui sont organisées pour promouvoir l'association.

En cas de démission ou d'exclusion d'un membre, en cas de dissolution, de fusion, d'absorption de l'association, nul ne pourra prétendre à une part de la fortune sociale qui reste affectée irrévocablement à la poursuite du but social.

Art 5.6 Protection du « nom RYE et sa pédagogie »

Le nom RYE « Recherche sur le Yoga dans l'Education » ainsi que sa pédagogie est une marque et pédagogie déposées / protégées par la loi.

En cas de non-respect de la clause ci-dessus, le RYE se réserve le droit d'appliquer la loi pour régler le litige.

Art. 6 Organes

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale,
- le Comité,
- l'organe de vérification des comptes.

Art 6.1 L'Assemblée générale est convoquée par le Comité au moins une fois par an. Elle a les attributions suivantes :

- a. elle élit les membres du Comité et le (la) Président/e
- b. elle approuve le rapport annuel de gestion du Comité,
- c. elle approuve les comptes annuels de l'association et son budget,
- d. elle élit l'organe de révision des comptes,
- e. elle décide de la durée, de l'élargissement ou de la réduction de l'engagement financier de l'association,
- f. elle fixe le montant des cotisations annuelles sur proposition du Comité,
- g. elle est seule compétente de modifier les statuts,
- h. elle se prononce sur les objets privés à l'ordre du jour ainsi que sur les propositions individuelles parvenues au comité jusqu'à 7 jours avant l'assemblée de modifier les statuts,
- i. elle donne décharge aux membres du comité,
- j. de décider de la dissolution de l'association, de sa fusion avec une autre personne morale

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Les Assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité par courrier ou par e-mail. Celui-ci peut convoquer des Assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir et doit le faire lorsqu'un cinquième des membres de l'association le demande. Prévu par la loi, art. 64 CC.

L'Assemblée est présidée par le/la Président/e. Le/la secrétaire de l'association ou un autre membre du Comité tient le procès-verbal de l'Assemblée; il le signe avec le/la Président/e.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du/de la Président/e est prépondérante. Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents. Les votations ont lieu à main levée. Il n'y a pas de vote par procuration.

Art 6.2 Le Comité est l'organe exécutif de l'association. Il est constitué d'au moins **3** membres adhérents, élus pour 1 an. Ils sont rééligibles.

Le Comité a pour tâche d'entreprendre des démarches pour promouvoir la Recherche sur le Yoga dans l'éducation en terre helvétique au travers de formations proposées à des professeurs des écoles et de yoga, de tenir les comptes, de proposer à l'Assemblée générale le montant des cotisations annuelles, de la convoquer, de la préparer, d'établir un ordre du jour, et de lui présenter le rapport annuel, les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant. Il statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des membres présents. Si moins de la moitié des membres du Comité sont présents à une séance, les décisions qui y sont prises ne sont valables qu'après consultation par écrit (e-mail ou courrier) de tous les membres du Comité et avoir reçu l'accord par écrit (e-mail ou courrier) de la majorité d'entre eux.

Si la fonction de Président/e devient vacante, le/la vice-Président/e ou un autre membre du comité lui succède jusqu'à la prochaine Assemblée générale. L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité.

Art 6.3 L'organe de révision des comptes est constitué soit par deux personnes élues par l'Assemblée générale, soit par un organe professionnel (fiduciaire ou comptable) désigné par l'Assemblée, élu tous les 2 ans et rééligible. Il vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale.

Art 7 Modifications des statuts

Les présents statuts peuvent être totalement ou partiellement modifiés en tout temps par une Assemblée générale convoquée à cet effet, à la majorité des deux tiers des membres présents. Les propositions de modification doivent figurer dans la convocation.

Toute décision relative à la dissolution de l'association ou à sa fusion avec une autre personne morale ne peut être prise que par les deux tiers des membres présents à une Assemblée générale convoquée à cet effet et réunissant la moitié des membres de l'association.

Art. 8 Dissolution

L'association ne peut être dissoute que par une Assemblée générale, convoquée avec un préavis d'un mois, regroupant au moins la moitié des membres. Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une deuxième Assemblée générale sera convoquée avec un préavis d'un mois. Elle pourra dissoudre l'association à la majorité des suffrages présents.

Avant de prononcer la dissolution, l'Assemblée décidera d'attribuer le solde des avoirs de la Recherche sur le Yoga dans l'éducation ou, si celle-ci avait cessé ses activités, à une organisation poursuivant des buts similaires.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale du 12 juin 2021 à 1752 Villars-sur-Glâne

